

AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE

sur l'avant-projet de loi portant organisation du Conseil national de la Justice

Le Conseil de l'Ordre, dans le passé, s'est déjà déclaré favorable à la création d'un Conseil national de la Justice, création qui devrait cependant éviter toute ingérence politique dans la justice.

Il salue le présent avant-projet qui a su éviter, par le choix de personnalités extérieures, toute politisation, contraire à l'indépendance de la justice.

Il salue donc l'avant-projet qui améliore le fonctionnement interne de la justice et veille à l'image que la justice projette vers l'extérieur (Art.29 et 30), sous réserve des observations qui suivent.

- Le Conseil de l'Ordre s'étonne d'abord du rôle réservé par l'avant-projet aux membres avocats du Conseil national de la Justice.

L'article 47 de l'avant-projet prévoit, en effet, que : *«Les membres ayant la qualité d'avocat ne peuvent pas participer au vote lorsque le Conseil national de la Justice statue en matière de nomination ou de discipline.»*

Cette disposition ne se justifie pas objectivement, dès lors que les avocats, tant en leur qualité d'auxiliaires de la justice ayant une pratique et un vécu quotidiens de la justice et de l'organisation judiciaire qu'en leur qualité de représentants de la société civile, semblent tout à fait qualifiés pour donner leur opinion et participer pleinement aux délibérations du Conseil national de la Justice.

Mettre les avocats à l'écart des délibérations en matière de nomination et de discipline témoigne d'une méfiance et d'un à priori inavoués et inadmissibles.

Le mode de désignation des membres avocats du Conseil national de la Justice par le Conseil de l'Ordre garantit une qualification et une indépendance conforme à leur mission. Les membres avocats assureront ainsi leur rôle avec l'impartialité et l'indépendance nécessaires, au même titre que les autres membres.

Le Conseil de l'Ordre ne peut dès lors accepter cette exclusion de participation au vote des membres avocats du Conseil national de la Justice.

- Le Conseil de l'Ordre s'étonne encore de l'appartenance d'un représentant syndical au Conseil national de la Justice, magistrat syndicaliste, qui participe à toutes les décisions relevant de la compétence du Conseil national de la Justice (Art.31, 10°)

Dès lors que la magistrature semble adéquatement représentée au sein du Conseil national de la Justice par des magistrats de qualité occupant des fonctions diverses dans l'organisation judiciaire, le Conseil de l'Ordre doute de l'opportunité d'un tel choix et n'entrevoit par ailleurs pas la plus-value



que pourrait encore apporter la présence d'un membre d'un syndicat déterminé, le but du législateur n'étant certainement pas de vouloir aménager un poste à une personne en particulier.

Le Conseil de l'Ordre rappelle qu'il a toujours souhaité la création d'un Conseil nationale de la Justice immunisé contre toute influence politique et syndicale.

Commentaires des articles

Art.1^{er} : Sans commentaire.

Art. 2 et 3 : Il faudrait prévoir une disposition constitutionnelle prévoyant ce pouvoir réglementaire. Mais les modalités de recrutement et de formation doivent-elles réellement faire partie des missions confiées au Conseil national de la Justice ?

Art.4 : Sans commentaire.

Art.5 : Sans commentaire.

Art. 6 : Sans commentaire.

Art.7 : L'article 7(1) est une redite d'un critère de l'article 5(1).

Art.8-10 : Sans commentaire, si ce n'est que la désignation d'une commission d'évaluation pour chaque évaluation individuelle pourrait se révéler fastidieuse.

Art.11 : Il faudrait prévoir des dispositions constitutionnelles afférentes.

Art. 12 : Sans commentaire.

Art.13 à 17 : Le Conseil de l'Ordre salue l'idée de faire du Conseil national de la Justice l'organe de poursuite et d'attribuer compétence de jugement aux juridictions. La procédure proprement dite ne suscite pas de commentaire.

Art.18-22 : Sans commentaire.

Art. 23-25 : Quid d'une éventuelle intervention du Conseil national de la Justice dans le cadre d'une procédure judiciaire particulièrement lente ? Si un justiciable a saisi le Conseil national de la Justice dans le cadre de l'article 24 et le Conseil national de la Justice adresse une recommandation dans le cadre de l'article 25(3) alinéa 2 ?

Art.26-28 : Pourquoi faut-il une majorité qualifiée des deux tiers dans ces matières ? Pour éviter des situations de blocage une majorité simple devrait suffire.

Art. 29 et 30 : Le Conseil de l'Ordre salue cette volonté d'aller vers le citoyen, vers le justiciable et de sortir ainsi de ce qui pourrait être perçu comme une « tour d'ivoire ».

Art. 31 : Il est renvoyé aux commentaires contenus dans les considérations générales.

Art. 32-34 : Sans commentaire.



Barreau

de Luxembourg

Art. 35 : Le Conseil de l'Ordre salue les incompatibilités énumérées sub 35 (1), mais ne voit pas l'utilité de l'article 35 (2). En quoi le fait d'avoir dans le passé exercé le métier de magistrat ou d'avocat, peut-il être un empêchement pour un professeur d'université, pour un expert en droit bancaire à être membre du Conseil national de la Justice ?

Ne risque-t-on pas d'interdire l'accès au Conseil national de la Justice à des personnes hautement qualifiées ? Le Conseil de l'Ordre estime que des anciens magistrats et avocats pourraient par leur connaissance du système judiciaire national et leur expérience professionnelle être utiles pour les travaux du Conseil national de la Justice. Il est renvoyé aux termes de l'article 34.3°.

La possibilité pour le Conseil national de la Justice de mettre fin au mandat lorsque le membre ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, de dignité de secret, d'indépendance, d'impartialité ou d'assiduité est une garantie suffisante.

Art. 36-39 : Sans commentaire.

Art. 40 : Quid si le président et les 2 vice-présidents n'obtiennent pas la majorité des deux tiers des voix ? La majorité simple est préférable.

Art. 41-46 : Sans commentaire.

Art. 47 : Comme il a été exposé dans les considérations générales, les avocats ne sauraient être exclus des décisions en matière de nomination ou de discipline. Les avocats, comme les autres membres du Conseil national de la Justice, avant d'entrer en fonctions prêtent le serment prévu à l'article 37 (1). Ils promettent de remplir leurs fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

Si un membre du Conseil national de la Justice, avocat, magistrat ou professeur d'université a un conflit à participer à une décision particulière, il ne devra pas y prendre part.

Art. 48-54 : Sans commentaire.

Conclusions

Sous réserve des observations qui précèdent et notamment de la pleine participation des membres avocat à toutes les délibérations du Conseil national de la Justice, le Conseil de l'Ordre approuve le projet de création d'un Conseil national de la Justice.

Luxembourg, le 17 septembre 2013

René DIEDERICH
Bâtonnier